

VD_OMNI PE.2008.0157 vom 9. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0157

FR: VD_OMNI PE.2008.0157 du 9 décembre 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0157 del 9 dicembre 2008

Regeste

X. _____c/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Recours admis contre le refus de délivrer un permis de séjour avec activité lucrative à un ressortissant italien qui souhaite effectuer une activité dans le cadre du service civil, d'une durée supérieure à trois mois, auprès d'une association chrétienne qui défend les intérêts des travailleurs italiens en Suisse; le recourant ne peut être qualifié de travailleur détaché, car la relation de travail le lie à l'association en Suisse, et non en Italie; selon le contrat de service civil national, l'activité de service civil est en effet accomplie par le volontaire auprès de l'institution accréditée pour la réalisation du projet qui, selon ce même contrat, est située en Suisse; le cas d'espèce est ainsi différent de celui jugé par la CDAP le 19 juin 2008 dans la cause PE.2007.0339, de sorte que les deux affaires peuvent être jugées de manière distincte; renvoi du dossier au Service de l'emploi afin qu'il délivre une autorisation fondée sur l'art. 6 annexe I ALCP, l'activité du recourant devant être qualifiée de lucrative (cf. art. 11 al. 2 LEtr et 1 al. 2 OASA applicables par analogie).

Erwägungen

E. 1

a) Les séjours temporaires en vue de fournir des services non couverts par un accord spécifique et qui s'étendent au delà de nonante jours effectifs par année civile n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord bilatéral du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes - ALCP ; RS 0.142.112.681). En d'autres termes, l'accord sur la libre circulation des personnes ne prévoit pas de droit à l'accomplissement de prestations de services transfrontalières dont la durée est supérieure à nonante jours effectifs dans l'année civile (art. 5 al. 1 ALCP ; art. 20 al. 1 et 2 annexe I ALCP ; art. 13 à 15 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre d'une part, la Confédération suisse et d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'AELE [OLCP ; RS 142.203] ; ch. 3.4.1, 6.3.5, 6.3.5.1, et annexes 13 et 14 des directives OLCP de l'Office fédéral des migrations [ODM ; directives OLCP ; état au 30 juin 2008]). Ainsi, indépendamment de leur nationalité, les travailleurs salariés d'un employeur établi sur le territoire d'un Etat contractant (prestataire de services ; cf. art. 17 let. b ch. i annexe I ALCP), envoyés par ce dernier en vue de fournir une prestation de services en Suisse (cf. art. 17 let. b ch. ii annexe I ALCP), peuvent séjourner dans ce pays pendant nonante jours de travail effectifs par année civile sans avoir besoin d'une autorisation de séjour de courte durée ou de séjour CE/AELE (cf. art. 20 al. 1 et

E. 2

OASA). Dès lors, le revenu modique du recourant n'empêche pas l'application de l'art. 6 annexe I ALCP en l'espèce. Le dossier sera ainsi retourné à l'autorité intimée afin qu'une autorisation fondée sur l'art. 6 annexe I ALCP soit délivrée au recourant. Comme la durée du séjour requise est de douze mois maximum, l'autorisation de séjour sera de courte durée (art. 6 al. 2 annexe I ALCP). Au demeurant, on peut encore relever que l'autorité intimée a admis en 2003, 2004, et 2005, trois demandes d'autorisations de travail similaires à celle du recourant. Il s'agit en effet chaque fois de ressortissants italiens qui effectuent une activité dans le cadre du service civil pour une durée de plus de nonante jours auprès de Y. _____ en Suisse ; l'activité a été qualifiée de prise d'emploi dans les trois cas et non de prestation de services.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée ; le dossier sera retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Au vu de ce résultat, les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat (art. 55 al. 1 LJPA). Il n'est au surplus pas alloué de dépens, le recourant n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnellement qualifié.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.